# LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A 4 - TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX _____4

AS 1 - INSTAURATION DE PEREVIETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES _____5

I3 - ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DEDISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BAT1S, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQU1VALENTES_____6

I4 - CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RÉSEAU D'ALIMENTATION GÉNÉRALE ET DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES_____9

I 5 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL _____11

INT 1 - VOISINAGE DES CIMETIERES_____13

PT 3 - COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET ELEGRAPHIQUES _____14

T 5 - RELATIONS AERIENNES_____15

## POUR INFORMATION

Bois et forêts relevant du régime forestier reportés pour information. La servitude A1 a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

### SERVICES RESPONSABLES :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE)
Office National des Forêts (ONF)

### DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

• forêt d'établissement public : 13,246ha

# A 4 - TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

## RÉFÉRENCE :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101, - Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60, - Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

## SERVICES RESPONSABLES :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION

- La Varèze
- Le Suzon
- Tous les cours d'eau

## ACTES D'INSTITUTION :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 9 avril 1970

# AS 1 - INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

## RÉFÉRENCE :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
    - Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
    - Code de la Santé Publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)

## SERVICES RESPONSABLES :

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Direction Générale de la Santé).

## DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

Puits de la Varèze (SIE de St Clair du Rhône, St Prim, Chonas)

## ACTES D'INSTITUTION :

Arrêté préfectoral n°2000-1562 du 7 mars 2000

# I3 - ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DEDISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BAT1S, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQU1VALENTES

## RÉFÉRENCES

- Loi du 15.06.1906, article 12 modifié par la loi du 04.07.1935, les décrets lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938 et n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi 46.628 du 08.04.1946, article 35, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 (article 60),
- Décret 67.886 du 06.10.1967,
- Arrêté du 11.05.1970 complété et modifié par les arrêtés des 03.08.1977, 03.03.1980 et du 18.06.1980
- Décret 70.492 du 11.06.70, modifié par le décret n° 85.1109 du 15.10.1985 pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 08.04.1946,
- Décret 2003.944 du 03.10.2003 modifiant le décret n° 85A 108 du 15.10.1985, abrogeant le décret n° 64.81 du 23.01.1964,
- Circulaire Ministérielle du 13.11.1985 pour l'application du décret n° 85.1108 du 15.10.1985,
- Décret n° 91.1147 du 14.10.1991,
- Circulaire Ministérielle n° 95.56 du 20.07.1995 relative à l'annexion au P.O.S. des servitudes d'utilité publique.

## SERVICES RESPONSABLES :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
Gaz de France — Transport réseau Région Rhône Méditerranée

Pour les Travaux :
GRT gaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 Rue Pierre Sémard – CS 50329
69413 LYON CEDEX 07
Tél 04/78/65/59/59

Pour les SUP :
GRT gaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 Rue Pierre Sémard – CS 50329
69413 LYON CEDEX 07
Tél 04/78/65/59/59

DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

Transport de gaz Mions — Roussillon : antenne de St Clair du Rhône

SERVICES RESPONSABLES :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

Transport de gaz Mions — Saint Sorlin-Le-Péage

ACTES D'INSTITUTION :

Arrêté du 19 décembre 2018

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTgaz**
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE | 67,7 | 100 | 1961 | enterré | 25 | 5 | 5 |

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

# FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune d'AUBERIVES SUR VAREZE est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

## I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Sémard
CS 50329
69363 LYON Cedex 07
Téléphone : 04.78.65.59.59

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

## II. CANALISATIONS

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|---|---|---|
| MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE (Antenne de St Clair du Rhône) | 100 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

## III. INSTALLATIONS ANNEXES

Néant.

# FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE » DN 100, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "…il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique…Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

# SUP – 1 : MAITRISE DE L'URBANISATION ASSOCIÉ AUX OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

# FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

**Servitudes d'utilité publique d'effets**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté n°38-2017-03-15-013 du 15/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|---|---|---|---|---|
| MIONS – ST SORLIN – LE PEAGE | 100 | 67,7 | 25 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

## Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

## Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

# FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

# I4 - CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RÉSEAU D'ALIMENTATION GÉNÉRALE ET DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES

## RÉFÉRENCE :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

## SERVICES RESPONSABLES :

National : Ministère de l'Industrie
Régionaux ou départementaux :
> 50 kV Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
R.T.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011
69399 LYON CEDEX 03
< 50 kV DDE
Distributeurs EDF et/ou Régies

EXPLOITANT DES OUVRAGES :

(À consulter pour autorisations diverses)
RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais
757, rue Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

- HT 63 kV St Clair du Rhône — Gampaloup
- MT diverses aériennes et enterrées

# I 5 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL

## RÉFÉRENCE :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965 (modifié par décret n° 77.141 du 12 octobre 1977 et par décret n° 84.617 du 17 juillet 1984).

## SERVICES RESPONSABLES :

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
Transporteur/exploitant :
HYDROGENE GAZEUX de la société L'AIR LIQUIDE AIR LIQUIDE
Département Grande Industrie
2 rue du Sauzai
69320 FEYZIN
Tél 04/72/09/29/51

## DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

Hydrogénoduc société Air Liquide (1) 100 Feyzin – Salaise

## ACTES D'INSTITUTION :

Arrêté du 19 décembre 2018

**CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROGÈNE, PROPRIÉTÉ DE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploitée par :**

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**
**2 rue du Sauzai**
**69320 FEYZIN**

- **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| FEYZIN - SALAISE SUR SANNE | 100 | 100 | 3399 | Enterré | 40 | 15 | 10 |

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

# INT 1 - VOISINAGE DES CIMETIERES

## RÉFÉRENCE :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

## SERVICES RESPONSABLES :

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

## DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

Cimetière communal.

# PT 3 - COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET ELEGRAPHIQUES

(Établissement, entretien et fonctionnement des installations)

## RÉFÉRENCE :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

## SERVICES RESPONSABLES :

- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

## DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

Lignes à grande distance n°10, 49 et 182
Fibre Optique FO 03 Lyon Valence en domaine autoroutier

## ACTE D'INSTITUTION :

1. Ras
2. Arrêté ministériel de DUP n°665 du 3 décembre 1991

## T 5 - RELATIONS AERIENNES

(Dégagement pour la protection de la circulation aérienne)

### RÉFÉRENCE :

- Code de l'Aviation Civile, 1 ère partie, article L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre Ll, article R 241.1 et 3ème partie, livre 11, titre IV, chapitre II, article D 242.14.
- Arrêté du 15.01.77.
- Arrêté du 22.02.67. - Article R 241.2 du Code de l'Aviation Civile.

### SERVICES RESPONSABLES :

Ministère des Transports, Direction Générale de l'Aviation Civile, (Service des Bases aériennes).

### DÉNOMINATION OU LIEU D'APPLICATION :

• Aérodrome de Vienne Reventin

### ACTES D'INSTITUTION :

Sans objet

*À noter que cette servitude n'a jamais été approuvée*